

104. — 5 mars 1912. — Loi approuvant un arrêté royal, en date du 27 juin 1911, ouvrant des crédits supplémentaires au budget du Congo belge pour l'exercice 1911 (1). (Bull. off. du Congo, 1912, p. 262; Monit. du 16 mars 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal en date du 27 juin 1911, ouvrant au ministère des colonies des crédits supplémentaires à rattacher au budget des recettes et dépenses ordinaires du Congo belge et au budget des dépenses extraordinaires du Congo belge de l'exercice 1911, est approuvé.

Art. 2. Les dépenses autorisées par l'article 1^{er}, pour un montant global de 410,000 francs, seront couvertes par les ressources ordinaires de la colonie; celles inscrites à l'article 2, pour un montant global de 300,000 francs, seront couvertes par l'emprunt.

Art. 3. Le ministre des colonies est autorisé par la présente loi à créer, à concurrence de l'emprunt à contracter, des bons du trésor pour compte du Congo belge, portant intérêt et payables à une échéance ne pouvant dépasser cinq ans.

Art. 4. Il pourra être fait des imputations pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1911, sur le crédit ouvert à l'article 2 de l'arrêté royal précité. Les excédents disponibles à la fin de chaque année seront reportés à l'année suivante.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le Ministre des colonies,
M. J. RENKIN.)

ANNEXE.

Albert, etc. Vu la loi du 29 mars 1911 contenant le budget des voies et moyens et des dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1911;

Vu la loi du 31 décembre 1910 renfermant le budget des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1911 et l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1911 groupant en un tableau général les crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1911;

Attendu que pour faire face aux besoins du service des transports, il a été nécessaire d'augmenter de

PASINOMIE 1912.

plusieurs unités la marine du Haut-Congo et celle du Bas-Congo;

Qu'il en résultera, en même temps qu'un accroissement des recettes du service des transports, une augmentation sensible et imprévue des dépenses d'entretien des bateaux, des rechanges, de combustibles, etc.;

Attendu que l'extension donnée aux divers services de la colonie, notamment au Katanga, entraîne un supplément sensible des dépenses de mobilier, de médicaments et de matériel destinés aux stations de la colonie et d'instruments de chirurgie et médicaments destinés aux établissements hospitaliers;

Attendu que par suite de l'émission, à concurrence de 10 millions, d'obligations de l'emprunt de 4 p. c. créé, par décret du 3 juin 1906, pour la construction du chemin de fer du Bas-Congo-Katanga, le trésor colonial devra payer un semestre d'intérêt de ces obligations à l'échéance du 2 décembre 1911;

Attendu que la délimitation de la frontière Katanga-Rhodésie exige le départ immédiat d'une mission chargée d'opérer conjointement avec les délégués étrangers;

Attendu qu'il y a nécessité de procéder d'urgence aux dépenses énumérées ci-dessus;

Vu l'article 12 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget des dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1911 des crédits supplémentaires pour un montant de quatre cent dix mille francs (410,000 francs), à répartir comme suit sur les articles du dit budget :

CHAPITRE II. — Service de la marine.

Art. 18. — Entretien des bateaux, rechanges, combustibles, etc. Location de bateaux . . fr. 100,000

CHAPITRE V. — Hygiène.

Art. 30. — Médicaments, instruments de chirurgie, matériel, etc 40,000

CHAPITRE VI. — Travaux publics.

Art. 37. — Mobilier et objets de campement 60,000

CHAPITRE VIII. — Établissements hospitaliers desservis par les Sœurs franciscaines de Boma, Banana et Léopoldville. (Anciens pavillons de la Croix-Rouge.)

Art. 48. — Matériel, mobilier, instruments de chirurgie, médicaments, eaux, vins, etc 10,000

CHAPITRE XXVI. — Service de la caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capitaux garantis.

Art. 152. — Intérêts et amortissements de la dette consolidée 200,000
Total. . . fr. 410,000

Art. 2. Il est ouvert au budget des dépenses extraordinaires du Congo belge, pour l'exercice 1911, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000 francs), auquel l'affectation ci-après sera donnée :

(Article nouveau.) Mission de délimitation Katanga-Rhodésie : 300,000 francs.

Ce crédit sera rattaché, sous l'article 6, littéra *a*, au tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de 1911, faisant l'objet de l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1911.

Art. 3. Les dépenses inscrites à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour un montant global de quatre cent dix mille francs (410,000 francs) seront couvertes par les ressources ordinaires du trésor.

Celles inscrites à l'article 2, soit trois cent mille francs (300,000 francs), seront couvertes au moyen d'un emprunt.

Art. 4. Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

105. — 5 mars 1912. — Loi modifiant les articles 6, 10, 12, 15 et 18 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge (1). (Bull. off. du Congo, 1912, p. 269; Monit. du 16 mars 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les modifications suivantes sont apportées à la loi sur le gouvernement du Congo belge :

Art. 6. Cet article est remplacé comme suit :

« Il est institué une commission permanente chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

« Le Roi fixe le nombre des membres de

la commission : il en arrête le règlement organique.

« La commission est présidée par le procureur général près le tribunal d'appel de la capitale. Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein.

« Elle se réunit au moins une fois chaque année; son président la convoque.

« Le Roi peut diviser la commission en sous-commissions, dont il arrête le règlement organique.

« Tous les ans, la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Ce rapport est publié.

« Les membres de la commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et illégalités dont seraient victimes les indigènes. »

Art. 10. Le premier alinéa est remplacé comme suit :

« Aucune taxe douanière, aucun impôt ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par un acte législatif. Chaque année, les nouveaux décrets et ordonnances législatives qui les ont établis sont annexés en copie à l'exposé des motifs du projet de budget colonial. »

Art. 12. Le deuxième alinéa est remplacé comme suit :

« Le projet de budget est imprimé et, au plus tard, le 31 octobre de chaque année, distribué aux membres des Chambres légis-

(1) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, séance du 24 novembre 1911, n° 16. Rapport, séance du 22 décembre 1911, n° 52. Amendements, séance du 26 janvier 1912, n° 70; séance du 13 février 1912, n° 89; séance du 15 février 1912, n° 94; séance du 16 février 1912, n° 96; séance du 22 février 1912, n° 101. Texte adopté par la Chambre au premier vote, séance du 21 février 1912, n° 98.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption de divers projets de loi concernant la colonie, séances des

26 et 31 janvier 1912, des 1^{er}, 2, 7, 8, 9, 15 et 16 février 1912, p. 583 à 590, 613 à 619, 620 à 628, 628 à 632, 633 à 644, 644 à 646, 647 à 653, 653 à 660, 683 à 694, 694 à 696, 697 à 698, 699 à 714, 715 à 734, 791 à 798, 799, 800 à 808, 809 à 817, 818 à 832. Discussion et adoption du projet de loi modifiant la loi sur le gouvernement du Congo belge, séances des 21 et 23 février 1912, p. 850 à 856, 857, 884 à 888.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 26. Rapport, séance du 27 février 1912, n° 32.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, séances des 27, 28, 29 février, des 1^{er} et 5 mars 1912.